



## Arrêté sur la circulation routière Village de Bôle

---

266583

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Considérant :

A la suite de l'assainissement des infrastructures souterraines et du nouvel aménagement de surface, rue du Temple à Bôle, la Zone de rencontre à 20 km/h déjà existante pour la rue du Temple et le chemin de la Goutte d'Or est maintenue, mais la signalisation doit être actualisée et adaptée avec les rues adjacentes à cette zone.

arrête :

Article premier. La circulation et la signalisation sont règlementées en zone de rencontre, vitesse maximale 20 km/h (signal 2.59.5 et 2.59.6 OSR) sur l'ensemble de la rue du Temple et chemin de la Goutte d'Or à Bôle. Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est règlementée par la priorité de droite. Le stationnement hors case est interdit.

### REMPACEMENT

Les signaux sont placés aux intersections suivantes (déjà existants mais déplacés de quelques mètres) :

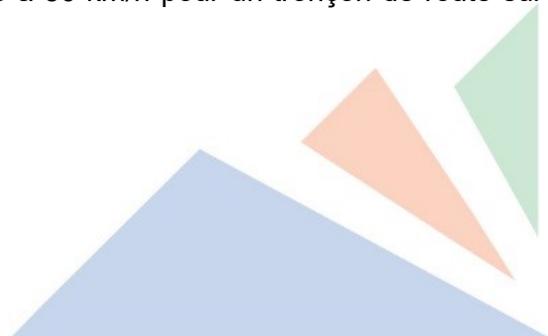
- Rue du Temple et rue du Lac, à la hauteur bâtiment no 2 de la rue du Temple
- Rue du Temple et rue des Croix, entre les bâtiments no 21 de la rue du Temple et no 1 de la rue des Croix, hauteur bien-fonds 1732
- Rue du Temple et rue de La Vy d'Etraz, hauteur du bâtiment no 1 de La Vy d'Etraz

Article 2.

### SUPPRESSION

Signal de priorité Cédez le passage (signal 3.02 OSR) à l'intersection rue du Temple et rue du Lac. Ce dernier est remplacé par un trottoir traversant.

Le signal Vitesse maximale 50 km/h limite générale (signal 2.30.1 OSR) est supprimé car abaissement de la vitesse à 30 km/h pour un tronçon de route sur les rues du Lac et de la Gare.



Article 3.

Aux sorties de la rue du Temple, aux intersections avec les rues des Croix et de La Vy d'Etraz, la limitation de vitesse est à 30 km/h « zone 30 » (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR). Dans la zone 30, la règle de priorité aux intersections est la priorité de droite.

**REPLACEMENT**

Les signaux sont placés aux intersections suivantes (déjà existants mais déplacés de quelques mètres):

- Rue du Temple et rue des Croix, entre les bâtiments no 21 de la rue du Temple et no 1 de la rue des Croix, hauteur bien-fonds 1732
- Rue du Temple et rue de La Vy d'Etraz, hauteur du bâtiment no 1 de La Vy d'Etraz

Article 4.

**Panneau de signalisation « Longueur maximale » 7,9 m (signal 2.20 OSR)**

**Panneau de signalisation « Largeur maximale » 2,3 m (signal 2.18 OSR)**

**Plaque complémentaire 800 m (plaque complémentaire 5.01 OSR)**

**REPLACEMENT de la signalisation actuelle**

Les signaux sont placés à l'intersection suivante (déjà existants mais déplacés de quelques mètres) :

- Intersection rues du Temple et du Lac, à la hauteur bâtiment no 2 de la rue du Temple

Article 5.

**Parcage zone blanche avec disque de stationnement, avec plaque complémentaire Max. 30 min. – Libre de 18h30 à 06h30**

**AJOUT**

- Entre les bâtiments no 21 de la rue du Temple et no 1 de la rue des Croix, hauteur bien-fonds 1732

**Parcage zone bleue avec disque de stationnement (signal 4.18 OSR)**

**AJOUT**

- Entre les bâtiments no 27a et no 31 de la rue du Temple

**Parcage zone blanche avec disque de stationnement, avec plaque complémentaire Max. 10 h. – Jours fériés et week-ends exceptés**

**SUPPRESSION**

- Entre les bâtiments no 27a et no 31 de la rue du Temple, dans les deux sens de circulation

**Fin du parcage avec disque de stationnement (signal 4.19 OSR) car ce signal n'est plus valable dans l'OSR depuis le 01.01.2016**

**SUPPRESSION**

- Entre les bâtiments no 27a et no 31 de la rue du Temple, dans les deux sens de circulation

**Parcage zone blanche avec disque de stationnement, avec plaque complémentaire Max. 15 h. – Jours fériés et week-ends exceptés et flèche de direction (signal 4.18 OSR + plaque 5.07 OSR indiquant la direction d'une prescription)**

**AJOUT**

- Hauteur du bâtiment rue des Croix 17 (en face du bien-fonds 1682)

Article 6. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7. Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 13.5.2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente : La secrétaire :

N. Aubert

C. Maier

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15 MAI 2025

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti